

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DEVESSET

Nombre de conseillers :

En Exercice : 10 – Présents : 6 – Votants : 6

Pour : 6 - Contre : 0 - Abstention : 0

Objet : Modification simplifiée du PLU n°3

L'an deux mille vingt et un

Le douze juillet, à 20 heures 30

Date de convocation : 03 juillet 2021

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ROCHE Etienne, maire.

Présents : Mme FLOURY Chrystelle, MM. BEL Hervé, MOUNARD Philippe, ROCHE Etienne, DEGACHE Frédéric, VALLA Maurice

Excusés : Mmes KORNIG Aurélie, CHALEAS Isabelle – MM. ABEL Jean-Paul, HERITIER Ludovic

Secrétaire de séance : M. VALLA Maurice

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13, L.123-13-1, L.123-13-2, L.123-13-3 et R 123-24 et R.123-25

Vu les délibérations en date du 6 mai 2013 et du 27 septembre 2013 approuvant le Plan local d'urbanisme,

Vu la délibération en date du 05 février 2016 approuvant la modification simplifiée n°1,

Vu la délibération en date du 03 Novembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°2,

Vu la consultation des personnes publiques associées en date du 04 Mai 2021,

Vu les observations des personnes publiques associées :

- ✓ Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ardèche : annonce dans son avis transmis par courrier daté du 12 mai 2021 qu'elle est attachée au maintien des activités de proximité au service de la population et attentive à toute mesure facilitant les activités artisanales. La réalisation de logements notamment pour personnes âgées lui semble être favorable au maintien des activités artisanales en dehors de la période estivale.
- ✓ Chambre d'agriculture de l'Ardèche : annonce dans son avis transmis par courrier daté du 10 mai 2021 que, considérant les principes de la charte départementale de gestion durable des territoires et l'impact du projet sur l'activité agricoles locale, elle n'a pas de remarque à formuler et donne un avis favorable sur la modification simplifiée n°3 du PLU.
- ✓ Direction Départementale des Territoires : annonce dans son avis transmis par courrier daté du 02 juin 2021 qu'elle n'a aucune observation particulière à formuler sur la modification simplifiée n°3 du PLU.
- ✓ Conseil Départemental de l'Ardèche : annonce dans son avis transmis par courrier daté du 07 juin 2021 qu'il donne un avis favorable sur la modification simplifiée n°3 du PLU sous réserve de prendre en compte les remarques suivantes :
 - Sur le projet de modification du règlement écrit : « les modifications de recul des constructions par rapport à la route départementale n°9 proposées (5 mètres et 10 mètres) ne sont pas en adéquation avec la doctrine départementale. En effet, la règle générale porte le recul à 35 mètres de l'axe d'une RD. Aussi, même si les études sur d'éventuels projets futurs prennent en compte la sécurité (accès, visibilité, obstacles,...), la préservation des aménagements futurs et la limitation des nuisances environnementales, les marges de recul ne sont pas respectées dans ce projet. Les RD 9, 226, 226A, 214 et 276 sont classées dans le réseau du Plan des mobilités départemental. Le réseau structurant (RS) assure les liaisons interdépartementales principales et répond aux besoins des usagers en transit de longue distance. Ce réseau correspond à la RD9 sur votre commune, classé N3.

Le réseau d'intérêt local (RIL) est moins impacté en termes de trafic, il assure le maillage fin de l'ensemble du territoire. Ce réseau correspond aux RD 226, 226A, 214 et 276 respectivement classées N1, N2, N1 et N2 sur votre commune. (...)

Reculs par rapport à l'axe : la règle de manière générale est de 35 mètres.

Une classification des voies existantes est définie, prenant en compte les trafics et largeurs de voies, pour une doctrine adaptée en fonction des caractéristiques physiques des voies.

Des réductions sont possibles : 15 mètres pour les RD classées N3 et 10 mètres pour les RD classées N1, N2 et RIL.

Vu la délibération en date du 23 Avril 2021 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU et approuvant les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée auprès du public. Ces modalités ont été mises en œuvre de la manière suivante :

- mise à disposition du public du 08 juin au 10 juillet 2021 du dossier de modification simplifiée, auquel ont été joints les avis des personnes publiques associées préalablement consultées,
- affichage d'un avis au public en mairie et dans un journal local au moins huit jours avant le début de la mise à disposition,
- annonce de la mise à disposition par voie d'affichage sur la commune à partir du 25 Mai 2021,
- mise en ligne du dossier de modification simplifiée sur le site Internet de la commune à partir du 03 juin 2021.

Considérant que les résultats de ladite mise à disposition justifient une modification des distances de recul par rapport aux voies départementales suite aux observations du Conseil Départemental de l'Ardèche ;
Considérant qu'une seule observation a été formulée sur le registre mis à disposition en mairie concernant également les distances de recul par rapport aux voiries ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'approuver la modification simplifiée n°3 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal
- **DIT** que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU modifié est tenu à la disposition du public en mairie Devesset et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- **DIT** que la présente délibération et les dispositions engendrées par la modification simplifiée du PLU, ne seront exécutoires qu'après :
 - sa réception par le Préfet de l'Ardèche
 - l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal).
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces concernant cette affaire.

Fait et délibéré, les jours mois et an que dessus.

Le Maire,
M. ROCHE Etienne

Identifiant : 007-210700803-20210712-D202107_23-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DEVESSET

Nombre de conseillers :

En Exercice : 11 – Présents : 8 – Votants : 8

Pour : 8 - Contre : 0 - Abstention : 0

Objet : Modification simplifiée du PLU n°2

L'an deux mille vingt

Le trois novembre, à 18 heures

Date de convocation : 27 octobre 2020

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ROCHE Etienne, maire.

Présents : Mmes CHALEAS Isabelle, FLOURY Chrystelle, VEDOVINI Sophie MM. ABEL Jean-Paul, BEL Hervé, MOUNARD Philippe, ROCHE Etienne, VALLA Maurice

Excusés : Mme KORNIG Aurélie, MM. DEGACHE Frédéric, HERITIER Ludovic

Secrétaire de séance : Mme VEDOVINI Sophie

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13, L.123-13-1, L.123-13-2, L.123-13-3 et R 123-24 et R.123-25

Vu les délibérations en date du 6 mai 2013 et du 27 septembre 2013 approuvant le Plan local d'urbanisme,

Vu la délibération en date du 05 février 2016 approuvant la modification simplifiée n°1,

Vu la consultation des personnes publiques associées en date du 31 mars 2020,

Vu les observations des personnes publiques associées :

- ✓ Communauté de Communes Val'Eyrieux : annonce dans son avis transmis par courrier daté du 22 avril 2020 qu'elle n'a pas de remarque à formuler et donne un avis favorable sur la modification simplifiée n°2 du PLU.
 - ✓ Chambre d'agriculture de l'Ardèche : annonce dans son avis transmis par courrier daté du 11 mai 2020 qu'elle n'a pas de remarque à formuler et donne un avis favorable sur la modification simplifiée n°2 du PLU.
 - ✓ Institut National de l'Origine et de la Qualité : annonce dans son avis transmis par courrier daté du 23 avril 2020 qu'il n'a aucune observation particulière à formuler sur la modification simplifiée n°2 du PLU, dans la mesure où celle-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC/AOP et IGP concernées.
 - ✓ Préfecture de l'Ardèche – Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) : annonce dans son avis transmis par courrier daté du 03 juillet 2020 qu'elle donne un avis favorable sur la modification simplifiée n°2 du PLU sous réserve :
 - De préciser à l'article N 12 du règlement que les stationnements de la zone NL seront aménagés en préservant au maximum le caractère naturel du site (plantations non linéaires et préservation du sol naturel), et limités à 5 500 m² et qu'une bande non aedificandi, interdite aux stationnements sera instaurée de part et d'autre du stationnement pour prendre en compte le risque d'incendie de forêt et de chute d'arbres ;
 - De faire apparaître sur le règlement graphique l'emprise du nouveau secteur NL ;
- Dans le cadre du permis d'aménager, il conviendra de prendre en compte les remarques suivantes :
- Garantir le non accroissement de la capacité globale de stationnement tel qu'il est affirmé dans le dossier, en particulier en clarifiant l'usage et les modalités de gestion de la parcelle AI 75 ;
 - Préciser les mesures et aménagements qui seront mis en œuvre pour garantir la suppression prévue de stationnements ;
 - Préciser les modalités d'aménagement puis de gestion pérenne de la zone d'interface.

L'ensemble de cette opération devra également faire l'objet d'une demande de défrichement à formaliser auprès des services de la DDT.

Après approbation de la modification simplifiée, le document d'urbanisme à jour devra être mis à disposition sur le Géoportail de l'urbanisme.

Vu la délibération en date du 28 février 2020 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU et approuvant les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée auprès du public. Ces modalités ont été mises en œuvre de la manière suivante :

- mise à disposition du public du 27 août au 29 septembre 2020 du dossier de modification simplifiée, auquel ont été joints les avis des personnes publiques associées préalablement consultées,
- affichage d'un avis au public en mairie et dans un journal local au moins huit jours avant le début de la mise à disposition,
- annonce de la mise à disposition par voie d'affichage sur la commune, à partir du 1^{er} août 2020,
- mise en ligne du dossier de modification simplifiée sur le site Internet de la commune à partir du 17 août 2020.

Considérant que les résultats de ladite mise à disposition justifient un ajout au règlement de la zone NL suite aux observations de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée sur le registre mis à disposition en mairie ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal
- **DIT** que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU modifié est tenu à la disposition du public en mairie Devesset et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- **DIT** que la présente délibération et les dispositions engendrées par la modification simplifiée du PLU, ne seront exécutoires qu'après :
 - sa réception par le Préfet de l'Ardèche
 - l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal).
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces concernant cette affaire.

Fait et délibéré, les jours mois et an que dessus.

Le Maire,
M. ROCHE Etienne



Identifiant : 007-210700803-20201103-D202011_41-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DEVESSET

Nombre de conseillers :

En Exercice : 11 – Présents : 8 – Votants : 8

Pour : 8 - Contre : 0 - Abstention : 0

Objet : Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

L'an deux mille seize

Le 05 Février, à 19 heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ROCHE Etienne, maire.

Présents : MM. BOQUET Michel, CHANTREL Paul, ROCHE Etienne, DELOBRE Louis, SACILOTTO Olivier, VALLA Maurice, Mmes DEGACHE Eliane, KORNIG Aurélie

Excusée : Mme HAGE-PAYA Petra

Absents : M. HERITIER Ludovic, Mme VUILLARD Cécile

Secrétaire de séance : M. VALLA Maurice

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13, L.123-13-1, L.123-13-2, L.123-13-3 et R 123-24 et R.123-25

Vu les délibérations en date du 6 mai 2013 et du 27 septembre 2013 approuvant le Plan local d'urbanisme,

Vu la consultation des personnes publiques associées en date du 08 Octobre 2015,

Vu les observations des personnes publiques associées

Département de l'Ardèche : annonce dans son avis transmis par courrier daté du 13 octobre 2015 qu'il n'a pas d'observations sur la modification simplifiée n°1 du PLU.

Préfet de l'Ardèche : annonce dans son avis transmis par courrier daté du 2 novembre 2015 qu'il n'a pas d'observations sur la modification simplifiée n°1 du PLU.

Chambre d'agriculture de l'Ardèche : annonce dans son avis transmis par courrier daté du 16 novembre 2015 qu'elle n'a pas de remarque à formuler et donne un avis favorable sur la modification simplifiée n°1 du PLU.

Institut National de l'Origine et de la Qualité : annonce dans son avis transmis par courrier daté du 27 novembre 2015 qu'il n'a aucune observation particulière à formuler sur la modification simplifiée n°1 du PLU, dans la mesure où celle-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC/AOP et IGP concernées.

Syndicat Mixte de la vallée de l'Eyrieux, de l'Ouzèze et du plateau de Vernoux / SCOT Centre Ardèche : annonce dans son avis transmis par courrier daté du 11 décembre 2015 que la commission Centre Ardèche réunie le 1^{er} décembre 2015 n'a émis aucune observation sur le projet de modification simplifiée, et que son avis est favorable.

Vu la délibération en date du 4 septembre 2015 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU et approuvant les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée auprès du public. Ces modalités ont été mises en œuvre de la manière suivante :

- mise à disposition du public du 2 novembre au 3 décembre 2015 du dossier de modification simplifiée, auquel ont été joints les avis des personnes publiques associées préalablement consultées,

- affichage d'un avis au public en mairie et dans un journal local au moins huit jours avant le début de la mise à disposition : parutions réalisées dans l'Hebdo de l'Ardèche du 22 octobre 2015 et dans le Dauphiné Libéré du 26 octobre 2015,
- annonce de la mise à disposition par voie d'affichage sur la commune, à partir du 15 octobre 2015 dans les lieux suivants : entrée de la mairie, cabine téléphonique de la place du village, entrée de la salle communale, entrée du bar-épicerie du village, entrée du bar-restaurant du village,
- mise en ligne du dossier de modification simplifiée sur le site Internet de la commune à partir du 15 octobre 2015.

Considérant que les résultats de ladite mise à disposition ne justifient pas de rectification du projet de modification simplifiée du PLU, étant donné :

- que les personnes publiques qui se sont exprimées ont émis un avis favorable ou n'ont pas fait d'observation,
- qu'aucune observation n'a été formulée sur le registre mis à disposition en mairie : deux personnes sont venues pour voir si elles pouvaient faire modifier le classement de leur terrain, mais n'ont porté aucune observation au registre, étant donné que leur demande n'entrait pas dans le champ de la modification simplifiée.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal
- **DIT** que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU modifié est tenu à la disposition du public en mairie Devesset et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- **DIT** que la présente délibération et les dispositions engendrées par la modification simplifiée du PLU, ne seront exécutoires qu'après :
 - sa réception par le Préfet de l'Ardèche
 - l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal).
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces concernant cette affaire.

Fait et délibéré, les jours mois et an que dessus.

Le Maire,
M. ROCHE Etienne



Identifiant : 007-210700803-20160205-D201602_01-DE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Commune de Devesset

Utilisateur : Vergnon Christine

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Deliberations
Numéro de l'acte:	D201602_01
Date de la décision:	2016-02-05 00:00:00+01
Objet:	Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU
Classification matières/sous-matières:	2.1
Identifiant unique:	007-210700803-20160205-D201602_01-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
007-210700803-20160205-D201602_01-DE-1-1_0.xml	text/xml	821
nom de original:		
1 Approbation modification PLU.pdf	application/pdf	32187
nom de métier:		
007-210700803-20160205-D201602_01-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	32187

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	9 février 2016 à 10h57min26s	Dépôt initial
En attente de transmission	9 février 2016 à 11h04min01s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	9 février 2016 à 11h04min05s	Transmis au MIOCT
Acquittement reçu	9 février 2016 à 11h05min18s	Recu par le MIOCT le 2016-02-09

Actes 4/10/2013

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DEVESSET

Nombre de conseillers :
En Exercice : 10 – Présents : 6 – Votants : 6
Pour : 6 - Contre : 0 - Abstention : 0

Objet : Rectification du PLU approuvé le 06 mai 2013 (erreurs matérielles)

L'an deux mille treize
Le 27 Septembre, à 20 heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ROCHE Etienne, maire.

Présents : MM. ROCHE Etienne, DELOBRE Louis, LABOURI Philippe, VALLA Maurice, SACILOTTO Olivier, Mmes DEGACHE Eliane,

Excusées : Mmes VAN DER LINDEN Nicolette, BROTTES Valérie, HAGE-PAYA Petra, HERITIER Sandrine

Secrétaire de séance : Mme DEGACHE Eliane

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération d'approbation du PLU en date du 06 Mai 2013

Vu le courrier du 08 juillet 2013 des services de l'Etat demandant la rectification d'erreurs matérielles dans le dossier de PLU

Considérant que les modifications :

- sont justifiées par la nécessité de corriger une erreur matérielle au règlement graphique et par la lisibilité du règlement graphique
- dont d'ordre matériel et ne modifient pas les dispositions du dossier de PLU

Le dossier de PLU a été modifié de la manière suivante :

1/ Supprimer la contradiction qui existe entre le règlement graphique et la liste des emplacements réservés :

Cette dernière mentionne 4 emplacements réservés pour voirie, alors que 3 emplacements réservés pour voirie « V1 », « V3 » et « V4 » sont reportés au règlement graphique. L'emplacement réservé « V2 » avait été institué dans le dossier de PLU arrêté une première fois en décembre 2011, afin d'assurer la desserte et la traversée d'une zone AU située à proximité de l'ancien cimetière. Or, la zone AU ayant été fortement réduite dans le dossier de PLU arrêté en juin 2012, l'emplacement réservé « V2 » n'était plus nécessaire. Il avait donc été supprimé du règlement graphique. Par contre, il avait été omis de modifier en conséquence la liste et la numérotation des emplacements réservés. Il s'agit donc d'une erreur matérielle à corriger de la manière suivante : l'emplacement réservé « V2 » est supprimé de la liste des emplacements réservés, tandis que les emplacements réservés « V3 » et « V4 » sont désormais respectivement dénommés « V2 » et « V3 ».

Pièces du PLU modifiées :

- *Règlement graphique, plan et légende*
- *Liste des emplacements réservés*
- *Rapport de présentation, pages 245 à 247*

2/ Chaque plan du règlement graphique doit, en toute rigueur, pouvoir se suffire à lui-même sans nécessité de se reporter à un autre plan : les zones en limite avec l'autre plan doivent comporter la lettre indiquant leur classement

Les trois plans du règlement graphique ont donc été modifiés afin que, sur chaque plan, toutes les zones situées en limite avec un autre plan puissent être identifiées.

Pièces du PLU modifiées :

- Règlement graphique, plan

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'approuver le PLU modifié tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal
- **DIT** que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Devesset et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- **DIT** que la présente délibération ne sera exécutoire qu'après :
 - un mois suivant sa réception par le Préfet de l'Ardèche
 - l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal).
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces concernant cette affaire.

Fait et délibéré, les jours mois et an que dessus.

Le Maire,
M. ROCHE Etienne

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DEVESSET

Nombre de conseillers :

En Exercice : 10 – Présents : 7 – Votants : 7

Pour : 7 - Contre : 0 - Abstention : 0

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme

L'an deux mil treize

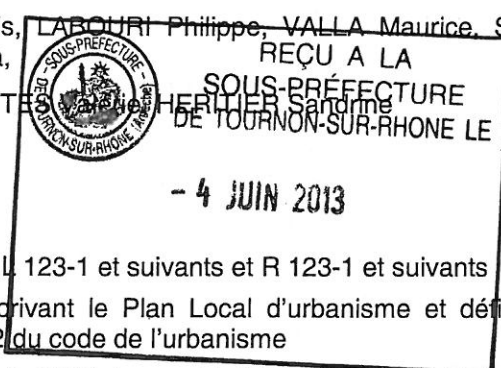
Le 06 Mai, à 20 heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ROCHE Etienne, maire.

Présents : MM. ROCHE Etienne, DELOBRE Louis, LABOURI Philippe, VALLA Maurice, SACILOTTO Olivier, Mmes DEGACHE Eliane, HAGE-PAYA Petra,

Absents : Mmes VAN DER LINDEN Nicolette, BROTTES Marie, HERITIER Sandrine

Secrétaire de séance : M. VALLA Maurice



Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants

Vu la délibération en date du 13 juin 2008 prescrivant le Plan Local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2012 dressant le bilan de concertation et arrêtant le projet de P.L.U.

Vu les remarques émises par les services consultés suite à l'arrêt du projet de PLU ayant conduit à ré-examiner le projet de PLU

Vu l'arrêté municipal en date du 05 Octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU,

Vu le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur

Considérant que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de ladite enquête justifient des adaptations mineures du projet de PLU,

Avis des personnes associées et consultées :

1/ Précisions à apporter aux dispositions relatives à la protection des captages d'eau potable :

Les constructions ou activités étrangères au captage doivent être explicitement interdites par le P.L.U. au sein des périmètres immédiats de protection des captages d'eau potable présents sur la commune. Le règlement écrit du P.L.U. est donc modifié afin d'interdire toute construction ou activité étrangère au captage dans les périmètres de protection immédiats de captage d'eau potable des sources des Sauvants, de Fontaneyre et de l'Espeyte, indiqués au règlement graphique par une trame hachurée.

Principales pièces du PLU modifiées :

-Règlement écrit, article 1 des zones A et N

2/ Recommandation de l'Etat : assainissement collectif des eaux usées obligatoire en zones à urbaniser (AU et AUi)

Les objectifs de densification et d'équipement de ces zones font qu'il est plus pertinent de prévoir un assainissement collectif et d'exclure tout dispositif non collectif, même temporaire

Principales pièces du PLU modifiées :

-Règlement écrit, article 4 des zones AU et AUi

3/ Recommandation de la chambre d'agriculture : classement d'espaces boisés en zone N

Dans le secteur de La Garnas, une superficie relativement importante d'espaces boisés était classée en secteur As. Environ 8,7 hectares d'espaces boisés au lieu-dit Las Garnas ont été classés en zone N, ce qui implique une réduction de même superficie du secteur As

Principales pièces du PLU modifiées :

-Règlement graphique

4/ Recommandation de la chambre d'agriculture : soumission à déclaration préalable des édifications de clôture

Les édifications de clôture seront soumises à déclaration préalable, afin d'en contrôler la bonne réalisation. Le périmètre concerné inclut les secteurs urbanisés uniquement. Il est institué notamment au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme. Les zones agricoles et naturelles ne sont pas concernées, dans la mesure où les clôtures réalisées sont essentiellement liées à l'activité agricole.

Principales pièces du PLU modifiées :

-Règlement écrit, dispositions générales

-Règlement écrit, caractère des zones UA, UH, UI, UL, AU, AU_i, A, N

-Règlement écrit, article 11 des zones et des secteurs UA et UA_e, UH, UI, UL, UL_c et UL_r, AU, AU_i, Ah, Ne et NL

-Règlement graphique, légende

5/ Recommandation de la chambre d'agriculture : limitation de la surface de plancher pour les habitations destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements des établissements autorisés dans les zones destinées à l'activité

Afin d'éviter un détournement de la vocation des zones d'activités en faveur du résidentiel, une disposition réglementaire est ajoutée afin de limiter à 100 m² la surface de plancher pour les habitations destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements autorisés dans les zones UI et AU_i

Principales pièces du PLU modifiées :

-Règlement écrit, article 2 des zones UI et AU_i

6/ Informations apportées au rapport de présentation du P.L.U.

a) prise en compte des informations données par l'INAO (institut national des appellations d'origine) au sujet des aires d'appellation d'origine contrôlée ainsi que des indications géographiques protégées qui concernent la commune

b) la mention indiquant que les parcelles situées dans les périmètres de protection immédiat des captages d'eau potable sont des propriétés closes est ajoutée dans le rapport de présentation plutôt que dans le règlement, étant donné qu'il s'agit d'une information plutôt que d'une disposition réglementaire

c) prise en compte des nouvelles informations relatives aux risques sismiques, suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique

d) précision apportée au régime dont relève la fonderie « SAMOV » : une entreprise soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

-Rapport de présentation : diagnostic / partie 2.3 du diagnostic territorial et parties 2.2 et 4.1 de l'état initial de l'environnement

Résultats de l'enquête publique

1/ Prise en compte des remarques relatives à la constructibilité de parcelles : 4 remarques portant sur des extensions de zones UA ont été retenues parce que ces extensions permettent d'assurer de meilleures conditions d'urbanisation, tout en impliquant une extension très réduite de la zone « constructible », de l'ordre de 0,25 hectare :

-3 remarques concernent le hameau du Vieux Maujour : extension de l'ordre de 0,19 hectares permettant un alignement de la limite de zone UA sur le futur tracé de la canalisation d'eaux usées. L'extension de zone UA est donc compatible avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en raison de sa superficie très limitée, et cohérente au regard des conditions de raccordement en gravitaire des futures constructions à la canalisation d'eaux usées à créer. Il faut préciser que la satisfaction de la totalité de ces trois demandes de constructibilité n'était pas possible en raison de l'extension importante du hameau de Vieux Maujour que cela impliquait et de l'impact sur les zones humides proches

-1a quatrième remarque concerne le village. Celle-ci implique à la fois une extension de 0,09 hectares de la zone UA et une réduction de cette dernière de 0,03 hectare. L'extension de la zone UA et la réduction de la zone N sont donc de l'ordre de 0,06 hectare. La délimitation proposée permet l'implantation des futures constructions aux abords du chemin de Vérilhac plutôt qu'en milieu de parcelle, et permet ainsi d'éviter un fort vis-à-vis des habitations futures par rapport aux habitations actuelles.

Principales pièces du PLU modifiées :

-Règlement graphique

2/ Prise en compte d'une remarque relative à l'accessibilité d'une zone AU

Une aire de retournement sera créée afin d'assurer l'accessibilité de la zone AU située à l'Ouest du chemin de Vérilhac. A cette fin, un emplacement réservé numéroté « R2 », d'une superficie de 205 m² environ a été ajouté, et la zone AU a été étendue de 330 m² environ afin d'inclure l'emplacement réservé nouvellement créé ainsi qu'une portion de l'emplacement réservé intitulé « V2 »

Principales pièces du PLU modifiées :

-Règlement graphique

-Orientations d'aménagement et de programmation : fiche relative au secteur situé à l'Ouest du chemin de Vérilhac

-Annexes : liste des emplacements réservés

3/ Prise en compte d'autres remarques relatives à la délimitation des zones du règlement du P.L.U.

Une demande de modification de classement de parcelles ou portions de parcelles en zones Ah ou N au lieu de la zone A a été retenue, parce que les espaces concernés n'ont pas de lien avec l'activité agricole. Cela concerne le secteur de Méfraîches avec un classement en Ah d'une partie d'un bâtiment situé sur un tènement de 510 m² environ. Cela concerne ensuite la Berthouze avec l'inclusion d'une portion de terrain de 100 m², comprenant un garage, au secteur Ah limitrophe, ainsi que le classement d'espaces boisés d'une superficie de 0,4 hectare environ en zone N. La délimitation des espaces boisés non classés est également modifiée afin d'inclure une de ces parcelles boisées

Principales pièces du PLU modifiées :

-Règlement graphique

4/ Prise en compte de remarques relatives aux espaces boisés classés

L'information relative aux espaces boisés classés dans les dispositions générales du règlement est modifiée, afin de restituer plus clairement la législation applicable. Il est désormais précisé que « Dans les espaces boisés classés : les coupes et abattages d'arbres sont régis selon l'article L130-1 du code de l'urbanisme »

Principales pièces du PLU modifiées :

-Règlement écrit, dispositions générales

Cette remarque, ainsi que d'autres décrites plus loin, a été faite dans le cadre d'une opposition à une zone de développement de l'éolien. Le P.A.D.D. mentionne que le P.L.U. ne prévoit pas d'implantation d'un parc éolien, dans la mesure où les études d'impacts et de faisabilité n'ont pas été menées. L'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du P.L.U. ne prend pas en compte un tel projet. Tout au long de la concertation et dans le bilan qui en a été fait dans la délibération en date du 8 juin 2012, la municipalité a informé en ce sens la population et souligné que l'autorisation d'un parc éolien impliquerait de faire évoluer au préalable le P.L.U. par une procédure adaptée. Ainsi, un projet de parc éolien n'est pas admis dans le cadre du présent dossier de P.L.U., au regard de son P.A.D.D. et de son règlement, de son évaluation environnementale et de la concertation du P.L.U.

5/ Corrections d'erreurs matérielles au règlement graphique

-un tracé de la limite entre la zone A et le secteur As a été ajouté au règlement graphique

-une limite coupant une zone N en deux a été supprimée

Principales pièces du PLU modifiées :

-Règlement graphique

6/ Informations apportées au rapport de présentation du P.L.U.

-Des indicateurs pour une évaluation des résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements ont été ajoutés dans le rapport de présentation, afin que le conseil municipal puisse

mener le débat du conseil municipal sur les résultats de l'application du PLU prévu par l'article L123-12-1 du code de l'urbanisme

Principales pièces du PLU modifiées :

-Rapport de présentation : indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du plan

Considérant qu'il n'est pas donné de suite favorable aux remarques ci-après pour les raisons suivantes :

Avis des personnes consultées :

1/ Captages d'eau potable

Certaines dispositions réglementaires proposées, relatives aux captages d'eau potable, n'entrent pas dans le champ d'application du règlement du P.L.U. Ces propositions sont relatives aux propriétés communales closes, au contrôle du Service public de l'assainissement non collectif, à la présence de zonages environnementaux, à la réalisation d'études préalables

2/ Recommandation de l'Etat : aménagement d'ensemble pour les zones AU

Le règlement du PLU continuera de préconiser un aménagement des zones AU au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, ce qui facilite les conditions de leur réalisation et peut impliquer que les équipements futurs soient publics

3/ Points particuliers : classement en secteur Ah d'une construction existante mais non cadastrée (hameau de Barges) ; maintien en zone A de secteurs à dominante agricole à La Berthouze : les boisements y sont très épars et ne justifient pas un classement en zone N. Le règlement du PLU continuera de préconiser un aménagement des zones AU au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, ce qui facilite les conditions de leur réalisation et peut impliquer que les équipements futurs soient publics

Résultats de l'enquête publique

1/ Remarques relatives à la constructibilité de parcelles non prises en compte :

La majorité des demandes de constructibilité n'ont pas été prises en compte, y compris certaines qui ont reçu un avis favorable du commissaire enquêteur. Les motifs sont les suivants et sont établis en cohérence avec les orientations du P.A.D.D. :

- Conformité du P.L.U. avec la loi Grenelle, en matière notamment de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- Cohérence de la délimitation du zonage dans le village, qui s'appuie sur les voies et le bâti existants, en veillant à éviter les « décrochements » des limites de zone UA
- Préservation des zones humides, notamment à proximité de Maujour, Vieux Maujour et Bachassons
- Eviter un développement dans des secteurs bâtis excentrés et peu équipés : Berthouze, Les Sables

2/ Les activités admises au sein de la zone d'activités prévue au Nord du village (ancienne route de Saint-Bonnet-le-Froid) ne seront pas restreintes

Des remarques ont notamment concerné l'implantation d'une unité de déchiquetage du bois. Le fait de soumettre une activité à une étude particulière n'entre pas dans le champ d'application du règlement du PLU. Cependant, le fait d'autoriser l'activité économique en zone AU ne donne pas pour autant un droit à provoquer des nuisances. Il existe dans ce domaine une législation et une réglementation spécifiques dans le cadre des codes de la santé, de l'environnement et de l'urbanisation, qui conditionneront l'implantation d'une activité

3/ Le projet de création d'une voie de circulation dans le village, reliant notamment la RD9 au chemin de Vérilhac, dont une partie de la portion à créer est inscrite en emplacement réservé au P.L.U.

La création de cette voie représente un enjeu important pour l'évolution du village : desserte de sites d'urbanisation actuels et futurs du village dans le cadre d'une amélioration du maillage viaire, cheminements piétons en balcon à l'amont du centre villageois offrant des vues de grande qualité sur le paysage environnant. En ce qui concerne la largeur de 7 mètres de l'emplacement réservé : il faut prendre en compte la chaussée roulante (4m50), la bande piétonne (2m) ainsi que d'éventuels aménagements paysagers ou de gestion des eaux pluviales

4/ Demandes spécifiques faites en lien avec l'opposition à l'implantation d'éoliennes

-l'inscription de boisements au titre des EBC (espaces boisés classés), aux lieux-dits Les Plaines, Barges et Les Ruelles, n'est pas justifiée. Les bois et forêts concernés ne présentent pas un caractère particulier

qui les différencie des autres bois et forêts du secteur, tant par leurs essences que par leur positionnement
-les demandes de limitations de la hauteur à l'article 10 du règlement de la zone N pour les équipements d'infrastructure ne sont pas retenues, dans la mesure où il n'entre pas dans les obligations du P.L.U. de définir des règles supplémentaires par rapport à celles qui s'appliquent pour la réalisation d'installations de grande hauteur
-une demande de correction du caractère de la zone N : la zone N comprend uniquement les secteurs Ne et NL. Il n'y a pas lieu d'ajouter les mots « entre autres ».

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal
- **DIT** que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Devesset et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- **DIT** que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après :
 - un mois suivant sa réception par le Préfet de l'Ardèche
 - l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal).
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces concernant cette affaire.

Fait et délibéré, les jours mois et an que dessus.

Le Maire,
M. ROCHE Etienne

